

0777

**Délégation de pouvoir en faveur du chef d'établissement en gestion directe : Lycée français-
Tananarive- Madagascar**

La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.452-3, R.421-13, D.452-8 al 9 et 10, D.452-10, D.452-11, D.452-14 et D.452-17 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 26 juillet 2023 portant nomination de Madame Claudia SCHERER-EFFOSSE directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger à compter du 28 août 2023 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2023 fixant la liste des établissements d'enseignement français et des instituts régionaux de formation à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu la convention cadre en vigueur entre l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et l'Agence du service civique.

Décide

Article 1 : Les attributions du chef d'établissement du Lycée français situé à Tananarive, établissement principal de groupement de gestion, sont ainsi définies :

- il conclut les contrats et conventions d'un montant inférieur à 100 000 euros relatifs au fonctionnement du groupement ;
- il conclut les conventions de mise à disposition ponctuelle des locaux et des espaces collectifs de l'établissement ;
- il fixe les tarifs pratiqués dans le ou les établissements placés sous sa responsabilité à l'exception des droits de scolarité, droits de première inscription, droits annuels d'inscription, droits d'examen, droits d'internat et des droits de demi-pension.
- il prend toute disposition avec les autorités administratives compétentes dans le cadre des crédits ouverts au budget du groupement et dans le respect de la législation locale pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité des établissements composant le groupement ;

- il assure le recrutement du personnel de droit local des établissements membres du groupement, dans la limite des autorisations budgétaires consenties au groupement et dans la limite du tableau des emplois validé par l'agence ;
- il assure la gestion individuelle et collective du personnel de droit local des établissements membres du groupement ;
- il dispose du pouvoir disciplinaire sur les personnel de droit local et peut licencier le personnel de droit local des établissements membres du groupement, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- il conclut et assure l'exécution et le suivi des contrats d'engagement de service civique pour les établissements membres du groupement, conformément à la convention cadre susvisée ;
- il crée les régies temporaires pour les établissements membres du groupement et nomme les régisseurs, après avis conforme de l'agent comptable secondaire, pour les régies de voyages scolaires, et après avis conforme de l'agent comptable principal pour les autres types de régies.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023. Elle abroge la décision du 4 mars 2019 ayant le même objet.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et d'une publication sur le site internet de l'établissement désigné à l'article 1^{er}.

Fait à Paris, le 28 août 2023



Claudia SCHERER-EFFOSSE